



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur la création d'un parc photovoltaïque au lieu dit « *Loup Pendut* » sur la commune de Frassie-Carbadès (Aude)

N°Saisine : 13 699/A P

Avis émis le 18 mars 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 13 Février 2026, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la préfecture de l'Aude sur le projet de construction puis d'exploitation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Fraisse-Cabardès porté par la société JP Énergie Environnement.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de décembre 2024 et les pièces constitutives du permis de construire. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Stéphane PELAT, Philippe CHAMARET, Bertrand SCHATZ, Christophe CONAN et Éric TANAYS.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprend l'avis défavorable de l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude, l'avis défavorable du Paysagiste conseil de l'État, l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) d'Occitanie, l'avis du conseil départemental de l'Aude, l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aude, l'avis favorable de la CDPENAF¹ de l'Aude, et l'avis de la direction départementale des territoires et de la Mer de l'Aude.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale² et sur le site internet de la préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ La commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est un des outils de la stratégie de maîtrise de l'artificialisation des terres agricoles.

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société JP Énergie Environnement (JPEE) prévoit la construction puis l'exploitation d'un parc photovoltaïque à Fraisse-Cabardès (Aude) au lieu-dit « *Loup Pendut* ».

Le parc d'une puissance de 17,1 MWc implique le déboisement de 6,7 ha de Chênes verts et de Pins d'Alep ainsi que la destruction complète de 7,46 ha de Garrigue basse à Chêne kermès. À ces impacts, il convient également d'inclure les incidences des débroussailllements prescrits par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aude de 2,63 ha de Chênes verts et de Pins d'Alep et 1,46 ha de Garrigues à Chêne kermès.

La réalisation du projet conduirait à des impacts significatifs sur des habitats naturels communautaires et à fortes valeurs patrimoniales (destruction et altération). Ces habitats naturels permettant la réalisation du cycle biologique de nombreuses espèces protégées (oiseaux nicheurs, chiroptères arboricoles, Lézard et papillons), des atteintes caractérisées à de nombreuses espèces sont attendues malgré la mise en œuvre des mesures d'atténuation.

La MRAe recommande par ailleurs de mieux évaluer et d'éviter les incidences des déboisements sur la structure des sols et sur les écoulements des eaux pluviométriques compte tenu d'une mise à nu d'une partie significative des terrains sur des pentes variant entre 6 et 9 %. À la suite, elle recommande d'introduire des mesures de réduction permettant d'en minimiser les conséquences (ravinement, érosion des sols, perte de la faible couche arable...).

Compte tenu des éléments qui précèdent, la MRAe considère que la recherche d'un site alternatif de moindre impact pour l'environnement à une échelle appropriée doit être conduite pour parvenir aux incidences résiduelles les plus faibles.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société JP Énergie Environnement (JPEE), prévoit la construction puis l'exploitation d'un parc photovoltaïque à Fraisse-Cabardès (Aude) au lieu-dit : « *Loup Pendut* ». Le projet se positionne sur 7,5 ha de pelouses sèches, des boisements de Pins d'Alep (environ 0,8 ha) et de Chênes verts (environ 7,5 ha) et des Garrigues à Chêne kermès (9,7 ha) (figure 1).

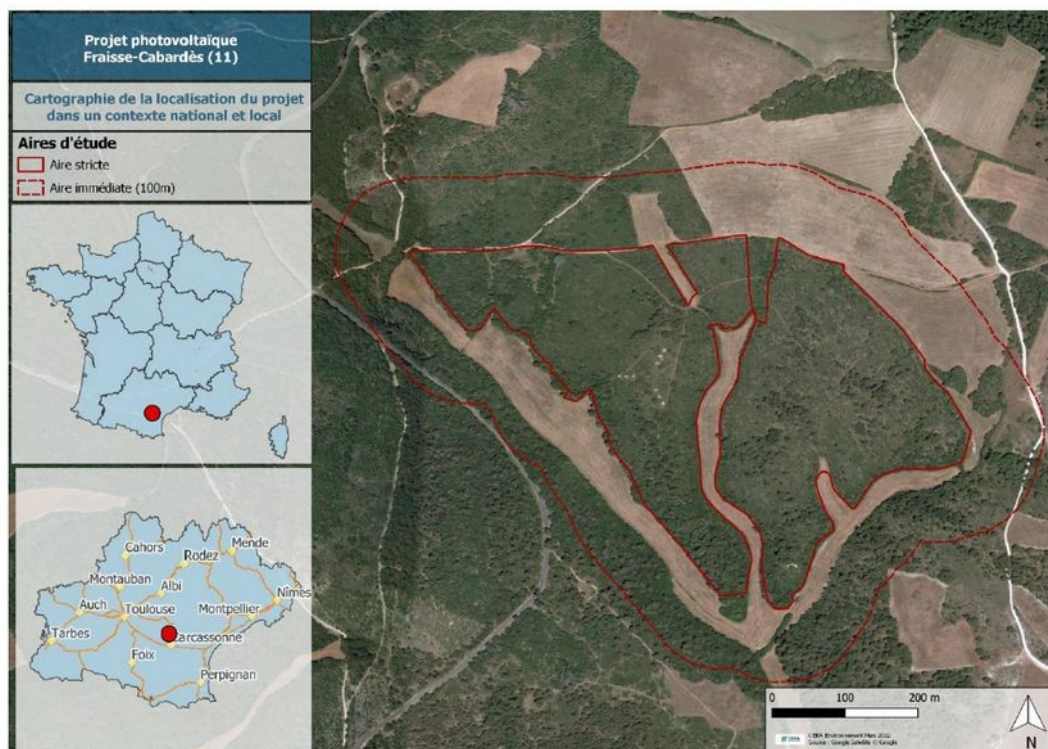


Figure 1 : localisation de la zone d'implantation potentielle de Fraisse-Cabardès – source étude d'impact

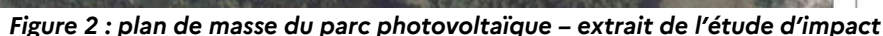
Le projet déposé en 2024 auprès de la DDTM de l'Aude a fait l'objet de deux demandes de compléments, donnant lieu à deux mémoires en réponse du porteur de projet. L'étude d'impact n'est pas actualisée, ce qui implique pour le lecteur de devoir chercher les informations dans différents documents alors que l'étude d'impact a vocation à être autoportante.

L'aire d'étude de 18,6 ha est composée de deux îlots solaires pour une puissance totale de 17,1 MWc. La surface projetée au sol des panneaux est de 8,4 ha. Les panneaux seront fixes orientés sud. La hauteur au point bas des panneaux est de 0,8 m du sol et au point haut de 2,7 m. L'espacement entre chacune des rangées de panneaux est de 2,1 m.

Le raccordement électrique envisagé prévoit une injection au poste source de Cabardès situé sur la commune de Saissac à environ 9 km.

Cinq postes de transformation électrique sont prévus, ainsi qu'un poste de livraison. Ils occupent une surface au sol de 117 m². Une clôture de 2 m de hauteur ceinturera le parc sur un linéaire total de 3 020 m, équipé de dispositifs de passage pour la petite faune.

Le plan de masse ci-dessous (figure 2) présente les principaux équipements du parc.



1.2 Cadre juridique

Intégrant les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement, la présente étude d'impact tient lieu d'évaluation d'incidences au titre du réseau Natura 2000.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité, des corridors de biodiversité ;
- la gestion du risque incendie ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale s'appuie sur le contenu de l'étude d'impact du projet initial de décembre 2024. Les évolutions du projet et le contenu des deux mémoires en réponses apportés par JPEE dans le cadre de l'instruction du permis de construire ne donnent pas lieu à une actualisation du corps de l'étude d'impact, ce qui ne rend pas le document autoportant.

Compte-tenu des données bibliographiques disponibles (étude d'impact et données naturalistes des dossiers de cas par cas) et des résultats des inventaires de terrain pour le présent parc solaire, la caractérisation du niveau des impacts bruts pour les habitats naturels et pour la faune minimise les principaux effets du projet durant la phase de travaux (les incidences du déboisement, de mouvement de terres, d'enfouissement des câbles électriques notamment) et de la phase d'exploitation (débroussailllements)³. Les mesures d'évitement et de réduction ne sont pas proportionnées au niveau des incidences induisant la nécessité d'inclure pour la MRAe des mesures de compensation (voir §3.1).

La MRAe considère également, compte-tenu des enjeux présents sur le site retenu, que la démarche de recherche de site de moindre impact environnemental est lacunaire (cf. §2.3).

2.2 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude d'impact contient un paragraphe sur l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus au sens de l'article L. 122-5 du code de l'environnement⁴. Dans le cadre du présent projet, l'échelle élargie retenue pour conduire les investigations sur les thèmes naturalistes et paysagers se limite à 5 km et aux cinq dernières années.

L'analyse conduite ne retient pas la totalité des projets en cours au titre des avis MRAe ni des dossiers de cas par cas à l'échelle du territoire. Il en découle de ce fait une minimisation des incidences cumulées de ce projet avec les autres projets connus, aussi bien au titre de la biodiversité que du paysage. Les communes voisines de Montolieu et de Salsigne accueillent trois parcs photovoltaïques soumis à étude d'impact. Il convient de rajouter trois autres projets solaires soumis à des cas par cas préalables à la réalisation d'une étude d'impact.

Pour la MRAe, les principaux impacts cumulés concernent :

- la biodiversité avec la perte prévisible d'habitats naturels de déplacement, de chasse et d'alimentation d'une partie de la faune ;
- le risque feu de forêt.

³ Voir recommandations §3.1.

⁴ Voir p. 185 et suivantes de l'étude d'impact.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des incidences cumulées du projet pour la biodiversité pour tenir compte des données bibliographiques disponibles (étude d'impact et données naturalistes des dossiers de cas par cas des dossiers déjà déposés) et des résultats des inventaires de terrain pour le présent parc solaire en identifiant ces incidences par espèces.

La MRAe recommande d'évaluer de plus les impacts cumulés du projet vis-à-vis du risque feu de forêt et du risque d'érosion des sols.

2.3 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage. Une comparaison du scénario avec projet et sans projet est proposée p. 189 de l'étude d'impact.

La justification du projet fait l'objet d'un volet spécifique de l'étude d'impact⁵. Une carte localise dans un rayon de 10 km autour du projet les sites dégradés et artificialisés. Selon l'étude d'impact, « *aucun d'entre eux n'est apte à accueillir une installation photovoltaïque au sol. En effet, dans une grande majorité des cas, ce sont soit des exploitations agricoles, soit des activités situées dans des bâtiments (carrossiers, industries alimentaires, supermarchés, etc). Étant des infrastructures ou des activités encore en exploitation aujourd'hui, ces sites n'ont pas été retenus dans l'analyse. La grande majorité des carrières localisées dans le rayon de recherche apparaît inadaptée à un projet de parc* ».

Concernant le patrimoine bâti et la biodiversité à l'échelle de cette même aire d'étude, l'analyse conduite indique que seule la partie sud de la Montagne noire sur les communes de Monssoulens, Pezens et Ventenac-Cabardès ne dispose pas de sensibilités environnementales (zonage d'inventaire ou zonage réglementaire). En se positionnant au sein d'une ZNIEFF de type II et sur des habitats naturels communautaires, et compte-tenu des impacts significatifs attendus sur la biodiversité malgré les mesures d'évitement et de réduction retenues et nécessitant une dérogation à la destruction d'habitats naturels et d'espèces protégées (cf §3.1), la MRAe considère que la recherche du secteur de moindre impact environnemental sur la base des éléments bibliographiques est lacunaire et qu'elle va à l'encontre des orientations nationale et départementale.

Compte tenu des sensibilités environnementales présentes sur le secteur et des impacts résiduels attendus en matière de biodiversité, la MRAe recommande de reprendre, *a minima* à l'échelle intercommunale, la recherche de sites alternatifs afin d'identifier un autre secteur de moindres enjeux environnementaux et de démontrer que l'emplacement choisi est celui d'impact environnemental le plus faible.

⁵ Voir p. 107 et suivantes de l'étude d'impact.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

La zone d'implantation du projet (ZIP) n'intersecte aucun zonage réglementaire, le plus proche, la « Vallée du Lampy », se situant à environ 3,4 km. Le projet est positionné en plein milieu de la ZNIEFF⁶ de type II « la Montagne noire Occidentale ». Cette zone est occupée par des Garrigues, milieux ouverts et des forêts qui accueillent de nombreuses espèces patrimoniales de chauves-souris, rapaces et flore protégées. Elle est située dans une aire d'ortoir du Faucon crécerellette et dans l'aire du plan national d'actions du Lézard ocellé.

L'aire d'étude est dominée par des Garrigues de Chênes kermès, des boisements de Chênes vert, des Pins d'Alep et des pelouses sèches méditerranéennes.

Certains de ces habitats sont constitutifs d'habitats naturels communautaires justifiant une valeur de conservation patrimoniale forte : pelouses sèches et semi-arides (7,5 ha), forêt de Chênes vert (7,5 ha) et de Pins d'Alep (0,8 ha).

La Garrigue à Chênes kermès possède elle aussi un fort enjeu de conservation. La totalité des habitats ci-dessus possède un bon état sanitaire de conservation. La carte ci-dessous (figure 3) permet de constater que la totalité de la ZIP possède pour ses habitats des enjeux de conservation « forts » et « modérés ».

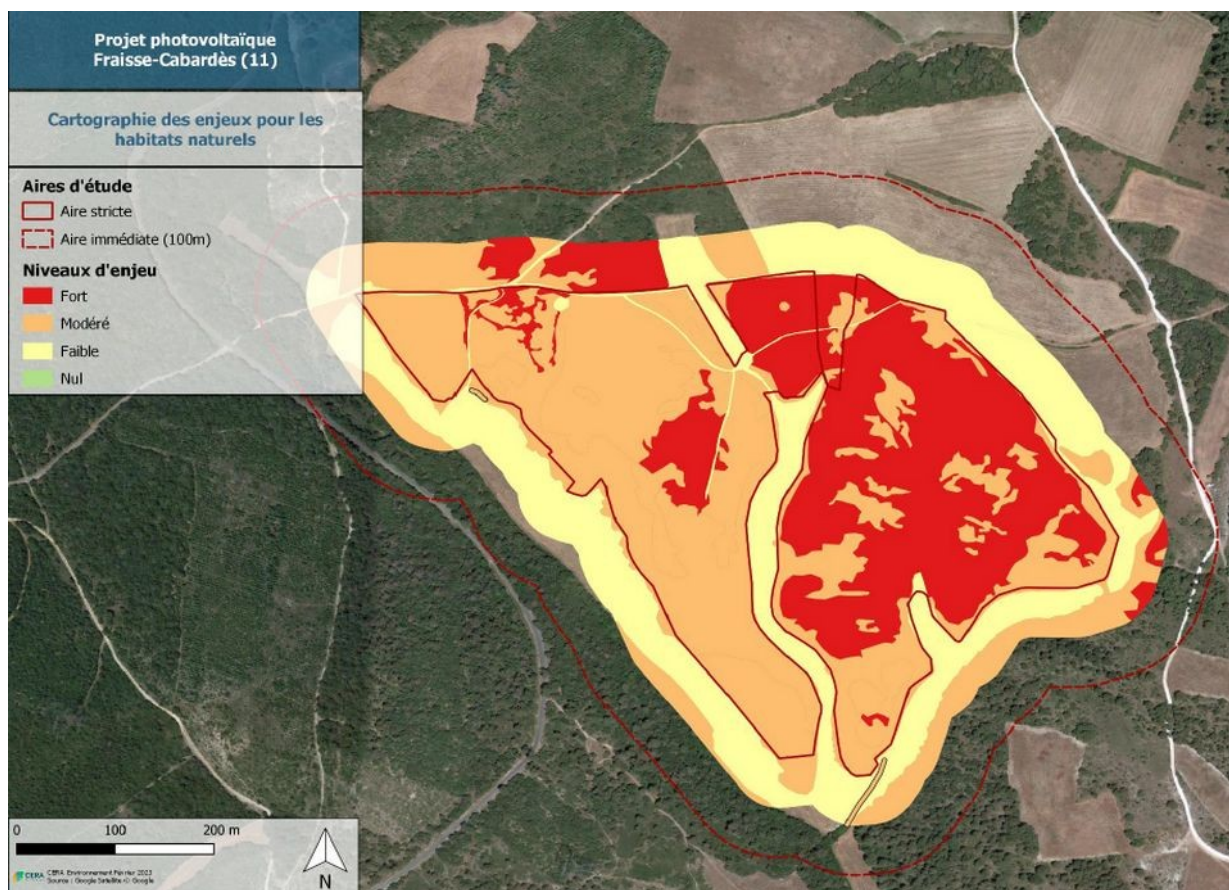


Figure 3 : carte présentant les enjeux pour les habitats naturels - extrait de l'étude d'impact p 57

⁶ Les zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont un outil de connaissance du patrimoine naturel. C'est un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique.

La réalisation du parc entraînera la destruction et l'altération d'habitats naturels communautaires et à forte valeur patrimoniale. En effet, le projet conduira au déboisement de 6,7 ha de Chênes verts et de Pins d'Alep ainsi que la destruction complète de 7,46 ha de Garrigues basses à Chêne kermès (y compris en mélange de pelouses semi-arides communautaires).

La MRAe considère que cet impact fort est durable dans le temps. Il convient en conséquence de revoir à la hausse le niveau des impacts résiduels (impacts forts selon la MRAe) pour les habitats naturels compte tenu de l'absence de mesures d'évitement et de réduction suffisantes. La destruction d'habitats communautaires doit conduire le porteur de projet à reprendre en profondeur l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet compte-tenu :

- de la destruction d'habitats naturels cibles ayant justifié la reconnaissance du site Natura 2000 de « *la Vallée du Lampy* » ;
- des impacts attendus sur des espèces d'intérêt communautaire, notamment avifaune et chiroptères ayant des liens fonctionnels avec le site Natura 2000 de « *la Vallée du Lampy* ».

En plus de ces dommages prévisibles durant la phase de travaux, certains habitats seront altérés lors de la phase d'exploitation par :

- la diminution de l'ensoleillement due à la hauteur des panneaux en partie basse de 0,8 m par rapport au sol, ce qui défavorise la biodiversité et les fonctions écologiques liées au sol ;
- par l'assèchement des sols du fait d'une diminution des précipitations sous les modules.

Le site du projet est placé par ailleurs à proximité immédiate de vastes zones couvertes de formations de Chênes verts soumises à des obligations légales de débroussaillage (OLD) en prévention d'un possible risque incendie. Afin de réduire les risques, un débroussaillage sur une profondeur de 50 m en périphérie des installations devra être effectué sur les zones boisées ou arbustives attenantes. Dans le cas de ce projet, les opérations découlant des OLD auront une incidence significative sur des habitats présents. Les débroussaillages concerneront 2,63 ha de Chênes verts et de Pins d'Alep et 1,46 ha de Garrigues à Chêne kermès (milieu arbustif)⁷. Soit au total (projet et OLD) un débroussaillage de 9,3 ha de Chênes verts et de Pins d'Alep et une perte de 8,9 ha de Garrigues à Chêne kermès.

Or, cette végétation est le milieu de reproduction de plusieurs oiseaux forestiers comme les Fauvettes et Pouillots, le Merle, le Rossignol, le Rouge-gorge familier, la Fauvette mélanocéphale, la Linotte mélodieuse et le Pouillot de Bonelli. Pour ces espèces, la perte d'habitat sera significative. L'enlèvement des buissons sur les zones de Garrigues conduira à détruire l'habitat de développement de la Zygène cendrée (risque de mortalité fort).

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau d'impact résiduel retenu pour les habitats naturels communautaires à fortes valeurs patrimoniales, du fait de leur destruction et altération. À ces impacts directs, s'ajoutent les impacts indirects durant la phase d'exploitation découlant des débroussaillages (2,63 ha de Chênes vert / Pins d'Alep et de 1,46 ha de Garrigues à Chênes kermès) qui ne sont pas pleinement pris en compte au moment du dimensionnement des mesures environnementales.

La MRAe recommande de justifier complètement le choix de détruire des habitats communautaires et des espèces à fortes valeurs patrimoniales (avifaune et chiroptères) ayant justifié la reconnaissance du site Natura 2000 voisin (« *Vallée du Lampy* »).

La MRAe recommande de rehausser la hauteur minimale des panneaux solaires afin de ne pas défavoriser la biodiversité et les fonctions écologiques liées au sol.

⁷ Ces milieux verront leur sous-bois « *nettoyés* », c'est-à-dire exempté de tout petit arbre, arbuste ou végétation herbacée haute.

Les inventaires identifient 125 espèces floristiques différentes au sein de la ZIP dont aucune ne possède de statut de protection. Les impacts sont évalués comme faibles.

Les inventaires faunistiques identifient 59 espèces d'oiseaux dont 47 sont nicheuses sur la ZIP. Deux grandes familles d'oiseaux sont distinguées : les espèces forestières et celles des milieux ouverts. Parmi les espèces observées, le Busard cendré, le Tarier des prés possèdent des enjeux régionaux de conservation « forts ».

La Fauvette mélanocéphale, la Fauvette passerinette, l'Hirondelle rustique, la Linotte mélodieuse, la Pie-grièche écorcheur (espèce à PNA), le Pipit farlouse, le Tarin des aulnes, la Touterelle des bois, le Verdier d'Europe possèdent des enjeux de conservation « modérés ». L'étude d'impact indique « *que les zones ouvertes seraient plutôt à privilégier, car elles hébergent moins d'espèces* »⁸.

La réalisation du projet conduira à la destruction d'habitats de reproduction, de gîte, de repos et de chasse pour nombre d'espèces arboricoles. Pour les espèces des milieux ouverts, les travaux de construction du parc risque d'entraîner la destruction de nichées et d'habitats de nidification, d'alimentation de chasse et de transit. La MRAe considère que le risque de mortalité accidentelle de plusieurs espèces doit être revu à la hausse compte tenu de la déforestation et des débroussailllements opérés des habitats dans lesquels ils réalisent aujourd'hui la totalité de leur cycle biologique.

La mise à nu des sols, la création de pistes, de lieux de stockage de matériels, l'enfouissement des câbles électriques peuvent également conduire à des risques de mortalité pour les espèces des milieux ouverts (Garrigue basse, pelouses sèches et pelouses semi-arides).

Les mesures d'évitement et de réduction qui sont proposées ne permettent pas de réduire le risque de mortalité pour de nombreuses espèces. Aussi, la MRAe évalue que le projet présente un risque caractérisé d'atteinte directe à des espèces protégées justifiant une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées à examiner avec la DREAL Occitanie.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts retenus pour les espèces nicheuses de l'aire d'étude compte tenu de la destruction d'habitats naturels leur permettant de réaliser aujourd'hui leur cycle biologique complet. Devant la faiblesse des mesures d'évitement retenues, la MRAe considère que le projet présente un risque caractérisé d'atteinte directe à des espèces justifiant une dérogation à la stricte protection d'espèces à examiner avec la DREAL Occitanie.

La MRAe recommande enfin que l'étude d'impact soit complétée par des mesures compensatoires afin de parvenir à une équivalence écologique fonctionnelle.

Les relevés nocturnes identifient neuf espèces de chauves-souris (un groupe d'espèces à PNA). La grande Noctule possède des enjeux de conservation régionaux « forts », les autres espèces des enjeux de conservation « modérés ». Le risque de destruction directe d'individus se concentre sur les espèces arboricoles puisqu'il n'y a pas de bâti au sein de la zone d'étude. Le risque de destruction indirecte est significatif au vu de la perte de zones de chasse pour les espèces de ce groupe taxonomique.

Les milieux boisés sont largement présents dans l'aire d'étude, dont la taille modeste due à leur jeune âge laisse présager selon le porteur de projet l'absence de cavité pour gîter.

Faute d'une recherche effective de gîte, la présence de Barbastelle ni de Noctule ne peut être exclue. La MRAe recommande de revoir en conséquence le niveau des impacts bruts pour ces deux espèces.

⁸ Voir page 66 de l'étude d'impact.

La MRAe recommande de rechercher dans la zone d'implantation du projet, la présence effective de gîtes favorables aux chiroptères afin de retenir lors des opérations de déboisement et de débroussaillage un niveau d'impact correspondant aux risques de destruction d'individus. En fonction des résultats, un ajustement du niveau des impacts bruts devra être opéré pour les Barbastelles et les Noctules.

Une seule espèce de reptile est contactée : le Lézard à deux raies. En revanche, 33 espèces de papillons sont présents dans les prairies, pelouses et massifs de Garrigues dont la Zygène cendrée qui est protégée en France⁹. Lors de la phase de travaux, le risque de destruction au stade larvaire (chenille) existe pour les papillons inventoriés. Le risque de destruction de la Zygène cendrée (espèce incluse dans le PNA papillons diurnes) est évalué comme fort par la MRAe du fait de la disparition de l'habitat d'accueil de l'espèce. Un risque caractérisé d'atteinte directe à cette espèce justifie que le porteur de projet envisage une dérogation à la stricte protection des espèces en liaison avec la DREAL Occitanie.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le risque de mortalité du cortège des papillons durant la phase de travaux du fait de la destruction des habitats favorables aux larves. Un risque caractérisé d'atteinte directe à cette espèce justifie que le porteur de projet s'interroge sur une dérogation à la stricte protection d'espèces en incluant à l'étude d'impact des mesures compensatoires afin de parvenir à une équivalence écologique fonctionnelle.

3.2 Milieu physique et hydrologie

Le projet est situé sur des terrains relativement plats. La pente moyenne est comprise entre 6 et 9 % (respectivement dans le sens ouest/est et nord/sud).

La ZIP n'est ni concernée par des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni par une zone de protection de captage prioritaire, ni par des forages utilisés à des fins de consommation ou d'arrosage en eau.

Au droit de la ZIP, aucun cours d'eau permanent n'est recensé. Le ruisseau à écoulement temporaire d'Aiguebelle est présent en périphérie ouest et sud de la ZIP¹⁰. La sensibilité du projet liée à l'hydrologie est évaluée comme « *très faible* ».

Les principaux risques de pollution concernent durant la phase de chantier, des fuites d'hydrocarbure des engins. Les mesures de réduction prévues¹¹ apparaissent adaptées pour la MRAe. Elle évalue les impacts résiduels comme faibles.

La destruction d'habitats boisés induira une modification de la couverture des sols modifiant les conditions d'écoulements superficiels des ruissellements. La MRAe note qu'aucune mesure spécifique n'est prévue pour en minimiser les effets.

⁹ Voir la carte p. 75 de l'étude d'impact qui permet de localiser les trois observations.

¹⁰ Voir carte 28 p. 41 de l'étude d'impact qui présente le réseau hydrographique local.

¹¹ Éloignement de la base de vie du cours d'eau, kit anti-pollution et lieu spécifique de stockage d'hydrocarbures et des engins.

La MRAe recommande d'évaluer les incidences des déboisements sur la structure des sols et sur les écoulements des eaux pluviométriques compte tenu d'une mise à nu d'une partie significative des terrains sur des pentes variant entre 6 et 9 %.

À la suite, elle recommande d'introduire des mesures de réduction permettant d'en minimiser les conséquences (ravinement, érosion des sols, perte de la faible couche arable...).

3.3 Préservation du paysage et du cadre de vie

La zone de projet est implantée sur un pan incliné de la Montagne noire orienté vers la plaine du Lauragais. Le terrain d'implantation est à environ 1,5 km à l'ouest du bourg de Fraisse-Cabardès, dans un ensemble entièrement boisé et de Garrigues sur un terrain dont les pentes moyennes varient entre 6 et 9 %.

Le couvert végétal est relativement dense, constitué de Chênes vert, Chênes Kermes, buis, genévriers, Filaire, Nerprun alterne, pins d'Alep et possède quelques bandes de prairies créant des sortes de pénétrations dans les massifs boisés. Les pistes de lutte contre le risque incendie et les voies de circulation RD48 et RD203 sont aussi des marqueurs paysagers. La zone d'étude rapprochée et immédiate ne comprend pas de maison d'habitation. La zone comprend à l'est un parc photovoltaïque de petite taille¹².

Afin de minimiser les impacts paysagers, le projet prévoit de préserver une partie du couvert végétal (bande arborée d'une largeur de 5 à 10 m) pour masquer une partie des vues sur le parc et éviter l'effet de masse des aménagements. Les écrans boisés situés à proximité immédiate (hors de l'emprise projet) réduiront également les risques de covisibilité depuis les principaux lieux de vie.

La MRAe évalue les impacts résiduels sur le cadre de vie et sur le paysage comme faibles aux abords immédiats du parc et depuis les principaux lieux de vie.

¹² Voir carte orthophoto p. 100 de l'étude d'impact.